



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : PPCR

> **Contact** : Sylvie ANDRE
Responsable de pôle
04.76.33.20.38 | sandre@cdg38.fr

> **Pôle** : Gestion des carrières

> **Type de document** : Note d'information

> **Référence** : 16-17 SF/SA

> **Date** : le 01/06/2016

Réforme de la catégorie C : dispositions communes

Textes de référence : [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (**JO 14/05/16**)

[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#) fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO 14/05/16).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 abroge le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale. Il modifie la structure de la carrière commune aux cadres d'emplois.

Il procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place au 1er janvier 2017.

I- Structure des cadres d'emplois

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération :

- C1 : 11 échelons. (A compter du 1er janvier 2020, 12 échelons)
- C2 : 12 échelons
- C3 : 10 échelons

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret.

II- Le classement à nomination

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions visées ci-dessous.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un

délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

A. Les fonctionnaires

- 1) Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade.
- 2) Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.
- 3) Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.

- 4) Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux 2 et 3 sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur cadre d'emplois d'origine.
 Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
 Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.
- 5) Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le

traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

B. La reprise des services de contractuels

- 1) Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, , sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- 2) Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil sont classées conformément au tableau suivant :

Durée de services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Les agents publics contractuels classés, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois

précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

C. La reprise de services privés

- 1) Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- 2) Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

D. Le 3^{ème} concours

Les agents recrutés par la voie du troisième concours qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions relatives à la reprise des services privés bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ;
- de 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

E. Le service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.

III- L'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade seront précisées dans chaque statut particulier.

A. L'avancement de C1 à C2

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.

- L'avancement de C2 à C3

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

IV- L'avancement d'échelons : fin de l'avancement à la durée minimum

L'avancement d'échelons à la durée minimum disparaît au profit d'un cadencement unique. L'avancement d'échelon est donc accordé de plein droit, en fonction uniquement de l'ancienneté. Toutefois, un décret, non paru à ce jour, devrait prévoir

pour certains cadres d'emplois des modalités d'avancement liées à la valeur professionnelle.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019	DURÉE à compter du 1er janvier 2020
12e échelon	Néant	
11e échelon		4 ans
10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans	2 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
12e échelon	
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

V- Echelonnement indiciaire

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, comportant trois échelles de rémunération C1, C2 et C3, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelles et échelons	Indices bruts			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Echelle C 3				
10e échelon	548	548	548	558
9e échelon	518	525	525	525
8e échelon	499	499	499	499
7e échelon	475	478	478	478
6e échelon	457	460	460	460
5e échelon	445	448	448	448
4e échelon	422	430	430	430
3e échelon	404	412	412	412
2e échelon	388	393	393	393
1er échelon	374	380	380	380
Echelle C 2				
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356
Echelle C 1				
12e échelon	Néant	Néant	Néant	432
11e échelon	407	407	412	419
10e échelon	386	386	389	401
9e échelon	370	372	376	387
8e échelon	362	366	370	378
7e échelon	356	361	365	370
6e échelon	354	356	359	363
5e échelon	352	354	356	361
4e échelon	351	353	354	358

3e échelon	349	351	353	356
2e échelon	348	350	351	355
1er échelon	347	348	350	354

VI- Détachement et intégration

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret sont respectivement soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

VII- Dispositions transitoires

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant des échelles 3-4-5 et 6 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1, C2 ET C3 conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade en échelle 3	Situation dans le grade en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade en échelle 4	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Situation dans le grade en échelle 5	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
Situation dans le grade en échelle 6	Situation dans le grade en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise